

## TARIFICATIONS PARTICULIÈRES

---

### ETABLISSEMENTS NOUVEAUX, SIEGES SOCIAUX ET BUREAUX

#### TARIFICATION DES ETABLISSEMENT NOUVEAUX

##### Particularité de la première année d'exercice

Le taux collectif est applicable durant l'année de création et l'année civile suivante quel que soit l'effectif des établissements nouveaux ou celui de l'entreprise dont ils relèvent.

*Article D. 242-6-13 du Code de la sécurité sociale*

A l'expiration de ce délai, le mode de tarification applicable à l'établissement varie en fonction de son effectif habituel ou du nombre de salariés habituel de l'entreprise dont il relève.

En appliquant ces règles, l'établissement nouveau se voit appliquer un taux réel (individuel) ou un taux mixte. Il est tenu compte alors, des résultats statistiques qui sont propres à l'établissement, afférents aux années civiles connues complètes ou non, écoulées depuis sa création.

*Article 9 - Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1976 modifié par arrêté ministériel du 24 décembre 1987*

##### Notion d'établissement nouveau

Ne peut être considéré comme établissement nouvellement créé, celui issu d'un précédent établissement, dans lequel a été exercée une activité similaire avec les mêmes moyens de production et ayant repris au moins la moitié du personnel.

*Article D. 242-6-13 du Code de la sécurité sociale*

### SIEGES SOCIAUX ET BUREAUX

Le taux pour les sièges sociaux et bureaux, constituant des établissements distincts, devant faire l'objet d'une tarification particulière est fixé à :

- **1,10%** pour l'année **2011** ;

Dans le bâtiment et les travaux publics :

- 1,10% en Alsace Moselle ;
- 1,20% dans les autres départements.



## BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

### DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Les établissements ou les entreprises dont les activités sont rattachées aux industries du bâtiment et des travaux publics sont soumis à la tarification collective quel que soit leur effectif.

*Arrêté ministériel du 16 décembre 1985 - JO du 27 décembre*

### DEPARTEMENT AUTRES QUE CEUX D'ALSACE-MOSELLE

La fixation des taux accident du travail et maladie professionnelle fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Le taux varie suivant la nature de l'activité exercée. Chaque activité est répertoriée sous un numéro de risque sécurité sociale propre à cette réglementation.

L'arrêté du 31 juillet 1991 (JO du 3 août) abaisse de 50 à 20 les seuils d'effectifs permettant de déterminer la tarification des accidents du travail applicable aux entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Cet arrêté institue également une tarification propre aux établissements distincts d'une entreprise dont l'effectif national moyen, au cours de la dernière année connue, est de 200 salariés.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, le numéro de risque permet de déterminer le taux de cotisation applicable suivant le barème des taux collectifs.

Lorsque le numéro de risque n'est pas conforme à l'activité exercée, la société peut contester son taux accident de travail.

#### Etablissements distincts

Le risque professionnel et le taux applicable sont analysés au niveau de l'établissement.

Sont considérés comme établissements distincts au sein d'une même entreprise :

- l'ensemble des chantiers de bâtiment ou de travaux publics dont l'activité relève d'un même numéro de risque ;
- l'ensemble des ateliers, dépôts, magasins ou services dont l'activité rattachée au comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics relève d'un même numéro de risque ;
- le service social et les bureaux qui relèvent du numéro de risque 0000B.

Il s'agit des services sociaux et des bureaux dont le risque n'est pas aggravé par d'autres risques relevant de la même entreprise.

La tarification des chantiers, ateliers, dépôts, magasins ou des services dont l'activité est rattachée à des comités techniques nationaux autres que celui des industries du bâtiment et des travaux publics est déterminée d'après les règles fixées pour les établissements rattachés auxdits comités.

Une entreprise a autant de taux de cotisation que d'établissements identifiés sous le même numéro de risque.

**Tarification collective**

La tarification est collective pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Il est fait application des taux collectifs établis selon l'activité professionnelle exercée.

**Tarification mixte**

La tarification mixte est applicable :

- à l'entreprise qui ne comporte qu'un seul établissement et dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 300 salariés ;
- soit à chaque établissement distinct d'une même entreprise dont l'effectif global est au moins égal à 20 et inférieur à 300 salariés.

## DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est fixé par établissement par la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle quel que soit le lieu du siège de l'entreprise dont relèvent éventuellement ces établissements.

### TAUX APPLICABLES

#### Taux collectif

Le taux collectif est applicable :

- aux établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à 50 ;
- à chaque établissement appartenant à une même entreprise lorsque l'effectif global habituel de salariés est inférieur à 50.

Le taux est fixé chaque année, par risque ou groupes de risques, par la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle en fonction des résultats statistiques des 3 dernières années connues.

Arrêté du 4 décembre 2013 fixant les coût moyens des catégories d'incapacités temporaires et permanentes pour 2014 est disponible sur notre site à l'adresse suivante :

**[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/accidentstravail/docs/bareme-taux2014.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/accidentstravail/docs/bareme-taux2014.pdf)**

#### Taux individuel

Le taux individuel est applicable :

- aux établissements dont l'effectif habituel de salariés est au moins égal à 200 ;
- à chaque établissement d'entreprises dont l'effectif global est au moins égal à 200.

Pour les établissements d'entreprises de bâtiment et de travaux publics, cet effectif est de 500.

Le taux individuel est calculé en fonction de la valeur du risque et de la masse salariale selon les modalités de droit commun.

#### Taux mixte

Le taux mixte est applicable :

- aux établissements dont l'effectif habituel de salariés est compris entre 50 et 199 ;

ou

- à chaque établissement appartenant à une même entreprise des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle lorsque l'effectif global habituel de salariés de ladite entreprise est compris entre 50 et 199.

Pour les établissements dont l'activité relève des industries du bâtiment et des travaux publics, le taux mixte est applicable lorsque l'effectif est compris entre 50 et 499.

Ces taux sont déterminés par l'addition des 2 éléments suivants :

- une fraction du taux collectif fixé pour l'activité dont relève l'établissement ;
- une fraction du taux net réel (ou individuel) qui serait attribué à l'établissement si ce taux lui était applicable.

Les fractions de taux collectif réel varient en fonction du nombre de salariés de l'entreprise.

*Entreprises dont l'activité relève d'une industrie autre que celles du bâtiment et des travaux publics*

<b>Nombre de salariés</b> (Effectif global de l'entreprise y compris en cas de pluralité d'établissements)	<b>Fixation du taux réel propre à l'établissement</b>  E = Effectif habituel de l'entreprise	<b>Fixation du taux collectif correspondant à l'activité de l'établissement</b>
50 à 199	$\frac{0,08 E - 1}{15}$	$\frac{1 - (0,08 E - 1)}{15}$

*Entreprises dont l'activité relève des industries du bâtiment et des travaux publics*

<b>Nombre de salariés</b> (Effectif global de l'entreprise y compris en cas de pluralité d'établissements)	<b>Fixation du taux réel propre à l'établissement</b>  E = Effectif habituel de l'entreprise	<b>Fixation du taux collectif correspondant à l'activité de l'établissement</b>
50 à 199	$\frac{0,08 E - 5}{45}$	$\frac{1 - (0,08 E - 5)}{45}$

## VARIATION DU TAUX

Le taux ne peut varier d'une année sur l'autre :

- soit en augmentation de plus de 33,33 % si le taux de l'année précédente est supérieur à 3, ou de plus d'un point si le taux de l'année précédente est inférieur ou égal à 3 ;
- soit en diminution de plus de 25 % si le taux de l'année précédente est supérieur à 3, ou de plus d'un point si le taux de l'année précédente est inférieur ou égal à 3.

## TRAVAIL TEMPORAIRE

### REPARTITION DU COUT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 pose le principe d'une répartition entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire du coût financier de l'accident ou de la maladie professionnelle dont est victime un salarié intérimaire lors de sa mission.

*Article L. 241-5-1 du Code de la sécurité sociale*

L'intégralité du coût de l'accident ou de la maladie est supportée par l'entreprise de travail temporaire en cas de défaillance de l'utilisateur.

Le décret du 25 juin 1992 a fixé les modalités d'application de ces dispositions.

*Articles R. 242-6-1 à R. 242-6-3 du Code de la sécurité sociale*

### TARIFICATION APPLICABLE A L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Le coût de l'accident ou de la maladie est imputé à hauteur d'un tiers pour déterminer le taux accident du travail de l'établissement utilisateur.

### FORMALITES

Sur demande de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire doit adresser les justificatifs de dépenses ainsi que les éléments suivants :

- déclarations d'accident ;
- attestations de salaires ;
- doubles des décisions de prise en charge ou de refus de prise en charge au titre des accidents du travail.

De son côté, l'utilisateur doit adresser à l'entreprise de travail temporaire, sur sa demande, les pièces justifiant qu'il a été procédé aux communications prévues au Code de la sécurité sociale.

*Article R. 412-2 du Code de la sécurité sociale*

### CONTENTIEUX

Les litiges concernant la répartition de la charge financière de l'accident du travail relèvent du contentieux général de la sécurité sociale.

### VARIATION DU TAUX INDIVIDUEL

Le taux notifié ne peut varier d'une année sur l'autre :

- soit en augmentation de plus de 25% si le taux de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus d'un point si le taux de l'année précédente est inférieur ou égal à 4 ;
- soit en diminution de plus de 20% si le taux de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus de 0,8 point si le taux de l'année précédente est inférieur ou égal à 4.



## **METALLURGIE**

Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles est disponible sur notre site à l'adresse suivante :

**[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/accidentstravail/docs/arrete2013.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/accidentstravail/docs/arrete2013.pdf)**

